



Circulaire

n° 10567

Mardi 21 août 2012

Installations classées pour la protection de l'environnement

Constitution de garanties financières

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2012

- > En application du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012⁽¹⁾, les installations classées soumises à autorisation ainsi que les installations de transit, de tri et de traitement des déchets soumises à déclaration simplifiée doivent répondre à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de ces installations.
- > Un arrêté du 31 juillet 2012, publié au Journal officiel du 8 août 2012, définit, dans ses annexes I à V, les modèles des actes à produire auprès du préfet pour attester de la constitution de ces garanties ; il s'agit :
 - Annexe I : acte de cautionnement solidaire
 - Annexe II : acte d'engagement à première demande d'une personne morale
 - Annexe III : acte d'engagement à première demande d'une personne physique
 - Annexe IV : cautionnement solidaire du garant personne morale
 - Annexe V : cautionnement solidaire du garant personne physique(Dans le cas où la constitution de la garantie est effectuée par une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, le document attestant de cette consignation est le récépissé émis par la Caisse).
- > Il est rappelé
 - que les garanties financières ne s'appliquent pas lorsque leur montant est inférieur à 75 000 euros,
 - qu'un arrêté du 31 mai 2012⁽²⁾ prévoit un échéancier pour la constitution de ces garanties
- > Figure ci-après le texte de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

⁽¹⁾ Cf. Circ. CPDP n° 10530 du 10 mai 2012.

⁽²⁾ Cf. Circ. CPDP n° 10553 du 17 juillet 2012.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 2012

Modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (Journal Officiel du 8 août 2012)

NOR: DEVP1227565A

Publics concernés : entreprises, administrations déconcentrées (DREAL, DRIEE, DEAL).

Objet : mise en place de garanties financières visant à la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté entre dans le cadre d'un dispositif d'élargissement du champ des garanties financières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement afin de couvrir la dépollution et la remise en état des sites après exploitation. L'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement prévoyait un modèle d'attestation pour une caution bancaire ou assurantielle. Le présent arrêté vise à décliner les modes de constitution offerts par le décret n° 2012-633 au travers de différents modèles justificatifs.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2, et R. 516-2 III ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-2 et suivants et R. 518-27 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 2321 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 233-1 à L. 233-3 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis du comité consultatif sur la législation et la réglementation financières en date du 20 juin 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}.- Le ou les documents que transmet l'exploitant d'une installation classée mentionnée à l'article R. 516-1 du code de l'environnement au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.- Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I.

Art. 3.- Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations est le récépissé de consignation remis par cette dernière.

La consignation est effectuée sur présentation de l'arrêté préfectoral fixant le montant de la garantie et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

La déconsignation est faite sur présentation de l'arrêté du préfet l'autorisant et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

Art. 4.- Les documents attestant de la constitution de garanties financières sur la base de l'engagement écrit portant garantie autonome, au sens de l'article 2321 du code civil, d'une personne morale ou d'une personne physique, prévu à l'article R. 516-2 I du code de l'environnement, sont constitués :

- pour la garantie autonome d'une personne morale, d'un document conforme au modèle d'engagement figurant en annexe II ;